

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01714

Numéro SIREN : 420 916 918

Nom ou dénomination : AIRBUS OPERATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/027441

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Airbus Operations SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 1 008 826 931 euros
316, route de Bayonne
31060 Toulouse
RCS Toulouse 420 916 918

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE
DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE AIRBUS OPERATIONS SL
DETENUS PAR
LA SOCIETE AIRBUS SE
A LA SOCIETE AIRBUS OPERATIONS SAS
(Article L. 225-147 du Code de Commerce)**

155, rue de la Pompe – 75116 Paris
Tél : +33 1 45 53 20 34 – Fax : + 33 9 70 06 19 31
2, avenue de Bourgogne – 44500 La Baule
Tél : +33 2 40 66 57 57 – Fax : +33 9 70 06 19 31

www.legoux-associes.com – antoine.legoux@legoux-associes.com

N°Siret : 530 999 036 00011 – N° TVA Intracommunautaire : FR 70 530 999 036 – Code APE : 6920Z
Membre d'une association Agréée – Le règlement par chèques est accepté

A l'associé unique,

Par un procès-verbal des décisions de l'associé unique adoptées par acte sous seing privé en date du 7 novembre 2023, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à votre société.

Nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le contrat d'apport signé le 11 décembre 2023. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Airbus Operations SAS.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
- III.2 Appréciation de la valeur des apports**

IV. CONCLUSION

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés :

La société Airbus Operations SL est une société de droit espagnol, au capital de 50 492 962 euros, ayant son siège social Avda. John Lennon s/n, 28906, Getafe, Madrid, Espagne.

Elle est immatriculée auprès de Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid, Volume 16,434, Feuille 1, Section 8ème, Page M-279526, 1ère inscription, avec numéro d'identification fiscal (NIF) B-82875055.

I.1.2 Société Apporteuse :

La société Airbus SE est une société européenne de droit néerlandais, dont le siège social est situé Mendelweg 30, 2333 CS Leiden, Pays Bas.

Elle est immatriculée auprès du Registre du commerce néerlandais (Handelsregister) sous le numéro 24288945.

I.1.3 Société Bénéficiaire :

Airbus Operations SAS est une société par actions simplifiée au capital de 1 008 826 931 euros, divisé en 1 008 826 931 actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune.

Son siège social est situé au 316, route de Bayonne, 31060 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 420 916 918 ("Airbus Operations SAS").

A la date de la signature du contrat d'apport, le capital d'Airbus Operations SAS est détenu en totalité par Airbus SAS.

I.2. Motifs et but de l'opération

Cette opération intervient dans le cadre de la réorganisation interne du groupe Airbus (le "Groupe"), dont l'objectif est notamment de simplifier les structures juridiques.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération :

L'apport deviendra définitif à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives (la "Date de Réalisation").

A la Date de Réalisation, la Société Apporteuse remettra à la Société Bénéficiaire les ordres de mouvement portant sur les actions apportées, opérant transfert desdites actions apportées au profit de la Société Bénéficiaire.

I.3.2 Régime fiscal :

A – Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

B – Impôts directs

L'apport par la Société Apporteuse des actions apportées prévu par le contrat d'apport sera soumis au régime fiscal de faveur résultant des dispositions de la Directive 2009/133/CE du 19 octobre 2009 tel que reprises par les articles 210 A et 210 B du code général des impôts, dès lors qu'il consiste en un apport de titres de participation assimilés, au plan fiscal, à une branche complète d'activité, au sens de l'article 210 B 1 – dernier alinéa dudit code.

En conséquence, la Société Bénéficiaire, bénéficiaire de l'apport des actions apportées, a pris pour les besoins de l'apport l'ensemble des engagements énoncés au 3 de l'article 210 A du code général des impôts, et s'est engagé ainsi expressément à :

- a) inscrire à son bilan les actions apportées pour la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse, et calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des actions apportées reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces actions, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,
- b) reprendre à son passif les éventuelles provisions relatives aux actions apportées dont l'imposition est différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours,
- c) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de

réintégration. Cette réintégration est effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions, mais la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

d) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats ou plus-values attachés aux biens compris dans l'apport dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

e) reprendre les engagements souscrits par la Société Apporteuse susvisés à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées,

f) se substituer à la Société Apporteuse dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de l'apport.

g) se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des impôts et à l'article 54 septies du Code Général des impôts aussi longtemps que nécessaire.

I.3.3 Conditions suspensives :

L'apport deviendra définitif à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes (la "Date de Réalisation") :

(a) Mise à disposition des associés de la Société Bénéficiaire, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, du rapport du commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, appréciant la valeur des actions apportées ;

(b) Approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire :

(i) de l'apport et de l'évaluation des actions apportées ;

(ii) de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation réservée au bénéfice de la Société Apporteuse ; et

(iii) de la modification corrélative des statuts de la Société Bénéficiaire.

A défaut de réalisation des conditions suspensives susvisées au plus tard le 31 décembre 2023, le Contrat sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, sans préjudice toutefois de tout recours d'une Partie à l'encontre de l'autre ou des autres dans l'hypothèse où la non réalisation des conditions suspensives serait imputable de manière fautive à celle(s)-ci.

II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

La Société Apporteuse entend faire apport à la Société Bénéficiaire de 1.787.649 actions numérotées de 50.492.963 à 52.280.611, inclus, de la société Airbus Operations SL.

II.2. Evaluation des apports

Dans la mesure où l'apport implique des sociétés sous contrôle commun, les actions apportées par la Société Apporteuse seront apportées à leur valeur nette comptable.

En conséquence, et d'un commun accord entre les Parties, l'apport est consenti et accepté sur la base d'une valorisation de 26 384 148,32 Euros pour l'ensemble des actions apportées, soit une valorisation par action apportée arrondie, d'un commun accord entre les parties, à 14,76 Euro.

II.3. Rémunération des apports

Émission d'Actions Nouvelles – Prime d'apport

L'apport des actions apportées est consenti par la Société Apporteuse et accepté par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par la Société Bénéficiaire au profit d'Airbus SE, Société Apporteuse, de 1 492 814 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (ensemble, les "Actions Nouvelles"), assorties d'une prime d'apport global.

Les Actions Nouvelles seront émises par la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 4 du Contrat d'apport), à titre d'augmentation de capital réservée au bénéfice de la Société Apporteuse, à la valeur nominale.

La différence entre (a) la valeur de l'apport (soit 26 384 148.32 Euros) et (b) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire (soit 1 492 814 Euros), égale à 24 891 334.32 Euros, constituera une prime d'apport global (la "Prime d'Apport") qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Bénéficiaire et sur laquelle pourront être imputés les frais et droits relatifs à l'apport et, plus généralement, qui pourra recevoir toute affectation conforme à la loi qui pourrait être décidée par les associés de la Société Bénéficiaire.

Propriété et jouissance des Actions Nouvelles

La Société Apporteuse aura la pleine propriété des Actions Nouvelles dès la Date de Réalisation.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes de même catégorie de la Société Bénéficiaire et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés de la Société Bénéficiaire.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que nous n'ayons à nous prononcer dessus.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société Airbus Operations SAS sur la valeur des apports consentis par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société Airbus Operations SAS.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulerons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Nous entretenir avec la société Airbus SAS afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports ;
- examiner le contrat d'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports :

Dans la mesure où l'apport implique des sociétés sous contrôle commun, les actions apportées par la Société Apporteuse seront apportées à leur valeur nette comptable.

La valeur des apports est la valeur nette comptable.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports :

Nous avons procédé à une appréciation de la valeur des apports.

Cette valeur a été estimée sur la base d'une transaction intervenue au sein du Groupe courant 2023.

Toutefois, nous avons procédé à une appréciation de la valeur sur la base de la méthode des DCF (Discounted Cash-Flow) mise en œuvre par le management.

Cette méthode valorise une société sur la base de ses performances futures et repose sur l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

L'approche décrite ci-dessus permet de déterminer la Valeur d'Entreprise, soit la valeur de l'actif économique.

La détermination de la valeur de la société, soit la valeur de marché des capitaux propres, nécessite de prendre en compte la valeur de la trésorerie nette.

Les études de sensibilité que nous avons menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation de flux disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation et la valeur centrale retenue dépendent donc des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente de la société dont les titres sont apportés.

En conclusion, les niveaux de valorisation obtenus nous semblent cohérents dans le contexte de l'étude de valorisation réalisée par les parties.

Aussi, et dans ces conditions, il n'a pas été porté à notre connaissance d'élément significatif susceptible de remettre en cause la valorisation proposée dans le contrat d'apport.

IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à un montant de 26 384 148,32 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 13 décembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by the word 'legoux' in a cursive script.

Antoine LEGOUX